



FHCQ

FÉDÉRATION DE L'HABITATION
COOPÉRATIVE DU QUÉBEC

**Habitée
par un idéal**

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

**FÉDÉRATION DE L'HABITATION COOPÉRATIVE DU QUÉBEC
(FHCQ)**

ADOPTÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE : 19 AVRIL 2008

MODIFIÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE : 29 AVRIL 2017

MODIFIÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE : 27 SEPTEMBRE 2025

MODIFIÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE : _____

MODIFIÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE : _____

Table des matières

1. DÉFINITIONS	4
1.1 Définitions.....	4
2. CAPITAL SOCIAL (Référence : articles 37 à 49 de la Loi).....	4
2.1 Parts de qualification	4
2.2 Modalités de paiement.....	5
2.3 Transfert des parts sociales	5
2.4 Remboursement des parts sociales	5
2.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification.....	5
3.1 Catégories de membres	5
3.2 Conditions d'admission comme membre	6
3.2.1 Pour devenir membre régulier de la Fédération, une coopérative doit :.....	6
3.2.2 Pour devenir membre auxiliaire de la Fédération, une coopérative doit :.....	6
3.2.3 Droits et obligations :.....	6
3.3 Contribution.....	7
3.4 Suspension ou exclusion	7
3.5 Démission	7
4.3 Constitution	8
L'assemblée est formée des délégué-e-s officiels-les des membres en règle de la Fédération.	8
4.4 Lieu de la tenue de l'assemblée générale.....	8
4.5 Représentation	8
4.6 Avis de convocation	9
4.7 Réception et traitement des propositions à l'assemblée générale annuelle	9
4.8 Assemblée extraordinaire	11
4.9 Vote	11
5.2 Composition	11
5.3 Durée du mandat des administratrices et administrateurs.....	11
5.3.1 Attribution des mandats d'un an.....	11
5.4 Pouvoirs et devoirs	12
5.6 Période de mise en candidature pour l'élection des administratrices et administrateurs	12
5.7 Mode d'élection	13

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE – FHCQ

6.2	Composition du comité.....	15
6.3	Élection	15
6.4	Mode de convocation.....	15
6.5	Mandats	15
7.2	Rôle de la présidente ou du président	15
7.3	Rôle de la vice-présidente ou du vice-président	15
7.4	Rôle de la ou du secrétaire.....	16
7.5	Rôle de la trésorière ou du trésorier.....	16
7.6	Rôle de la directrice générale ou du directeur général.....	16
8.2	Demande d'inspection.....	17
8.3	But de l'inspection	17
8.4	Pouvoirs	17
8.5	Identification.....	18
8.6	Entrave	18
8.7	Rapport d'inspection	18
8.8	Frais, honoraires et déboursés	18
8.9	Statut de membre.....	18
9.2	Exercice financier	18
9.3	Entrée en vigueur	18

1. DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a. **Règlement** : règlement de régie interne de la FHCQ
- b. **Contrat de membre** : entente contractuelle entre les membres et la Fédération en lien avec les obligations et responsabilités de chacun
- c. **Coopérative d'habitation** : une association coopérative d'habitation locative à possession continue
- d. **Conseil d'administration** : le conseil d'administration de la Fédération est une instance décisionnelle formée de délégués de coopératives d'habitation membres. Les délégués sont élus en assemblée générale par les coopératives membres.
- e. **Délégués** : membre d'une coopérative d'habitation ou de solidarité qui est désigné par le conseil d'administration ou l'assemblée générale de la coopérative pour la représenter lors de l'assemblée générale de la Fédération pour laquelle elle est membre. Le délégué peut voter et se présenter aux élections pour siéger au conseil d'administration de la Fédération.
- f. **Assemblée des membres** : assemblée générale annuelle ou extraordinaire qui rassemble les membres pour les décisions issues du champ d'action prévu dans la Loi sur les coopératives.
- g. **Fédération** : Fédération de l'habitation coopérative du Québec, dûment constituée par la Loi sur les coopératives, dont le territoire est le Québec.
- h. **Loi** : Loi sur les coopératives (C-67.2)

2. CAPITAL SOCIAL (Référence : articles 37 à 49 de la Loi)

2.1 Parts de qualification

- a) Pour devenir membre, toute coopérative doit souscrire 10 parts sociales de qualification de dix dollars (10,00 \$) chacune.
- b) Pour devenir membre auxiliaire, tout organisme doit souscrire 5 parts sociales de qualification de dix (10) dollars chacune.

2.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre.

2.3 Transfert des parts sociales

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite de la cédante ou du cédant. Les parts sociales ne sont transférables qu'à des membres de la Fédération.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transaction sur le registre ou le fichier des membres.

2.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) Dissolution de la coop
- b) Démission
- c) Exclusion
- d) Remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

2.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le conseil pourra rembourser à une coopérative membre les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

3. LES MEMBRES (Référence : articles 51 à 60 de la Loi)

3.1 Catégories de membres

- a) Membres réguliers
- b) Membres auxiliaires : organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'habitation communautaire et sociale, les coopératives d'habitation en développement ou tout autre organisation qui soutient la mission de la Fédération.

3.2 Conditions d'admission comme membre

3.2.1 Pour devenir **membre régulier de la Fédération, une coopérative doit :**

- a) se conformer aux dispositions des articles 229 et 232 de la Loi ;
- b) être dûment constituée en vertu de la Loi sur les coopératives ;
- c) avoir son siège social et la majorité de ses opérations dans le territoire de la Fédération ;
- d) avoir signé une demande d'adhésion à la Fédération ;
- e) s'engager à respecter le règlement ;
- f) être admise par le conseil d'administration ;
- g) avoir signé le contrat de membre ;
- h) souscrire le nombre de parts sociales de qualification prescrit par le règlement à l'article 2.1 et les payer conformément à l'article 2.2 ;
- i) verser la contribution annuelle des membres ;
- j) participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération, conformément aux valeurs, à la mission et aux orientations de la Fédération.

3.2.2 Pour devenir **membre auxiliaire de la Fédération, une coopérative doit :**

- a) être un OSBL œuvrant dans le secteur de l'habitation communautaire et sociale ou une coopérative d'habitation en développement ou un organisme soutenant la mission de la Fédération ;
- b) avoir en main une résolution de leur CA indiquant clairement l'intention de devenir membre de la FHCQ ;
- c) avoir signé une demande d'adhésion à la Fédération ;
- d) s'engager à respecter le règlement ;
- e) être admis par le conseil d'administration ;
- f) avoir signé le contrat de membre ;
- g) souscrire le nombre de parts sociales de qualification prescrit par le règlement à l'article 2.1 et les payer conformément à l'article 2.2 ;
- h) verser la contribution annuelle des membres auxiliaires prescrite par règlement par l'assemblée.

3.2.3 Droits et obligations :

Les membres auxiliaires disposent des droits et obligations spécifiés par règlement de l'assemblée générale. Ils ne disposent pas du droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction.

3.3 Contribution

Une contribution annuelle est exigée de chaque membre afin de payer tout ou en partie des frais d'exploitation de la Fédération. Le montant de cette contribution est déterminé par règlement par l'assemblée générale.

3.4 Suspension ou exclusion

- a) Une coopérative qui néglige de respecter l'une des conditions énumérées à l'article 3.2 du règlement est passible de suspension ou d'exclusion.
- b) La procédure de suspension et d'exclusion s'applique selon les articles 57 à 60.2 de la Loi sur les coopératives.
- c) Un membre qui ne paie pas les services rendus s'expose également à une suspension ou une exclusion.
- d) Le membre suspendu ou exclu perd ses avantages comme membre : rabais sur la contribution, rabais sur l'assurance (programme Assurances COOP), distribution du CitéCoop, participation à la vie associative (AG, événements, etc.).

3.5 Démission

- 3.5.1 Conformément à l'article 232.1 de la Loi, pour démissionner de la Fédération, une coopérative membre doit être autorisée par une résolution de son conseil d'administration.
- 3.5.2 La résolution doit être ratifiée par l'assemblée générale de la coopérative préalablement à la démission de la coopérative.
- 3.5.3 Les deux résolutions, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, doivent être transmises au conseil d'administration de la Fédération (ca@fhcq.coop).
- 3.5.4 Une coopérative membre doit faire parvenir une lettre de démission à la Fédération.
- 3.5.5 Le conseil doit accepter cette démission dans les soixante jours, sauf si le membre démissionnaire fait de ces soixante jours une exigence.
- 3.5.6 Les parts sociales sont remises intégralement, tout en tenant compte des sommes dues par le membre envers la Fédération.

4 ASSEMBLÉE DES MEMBRES (Référence: articles 63 à 79.1 de la Loi)

4.2 Catégories

4.2.1.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier qui est le 31 décembre, et ce, pour les fins évoquées à l'article 76 de la Loi.

4.2.1.2 Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration convoque toute assemblée extraordinaire qu'il juge utile et donne avis de cette convocation conformément à l'article 4.5 du présent règlement.

4.3 Constitution

L'assemblée est formée des délégué-e-s officiels-les des membres en règle de la Fédération.

4.4 Lieu de la tenue de l'assemblée générale

Toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 76.2, 76.3, 77, 78 de la Loi.

Afin de faciliter la participation des membres, l'assemblée générale peut être organisée en mode hybride.

4.5 Représentation

- a) Chaque coopérative membre a droit à deux (2) délégué-e-s officiel-les par tranche de cinquante logements membres de la coopérative jusqu'à un maximum de six (6) délégué-e-s par coopérative.
- b) Les délégué-e-s d'une coopérative membre sont considérés officiel-le-s lorsqu'est fourni à la Fédération un extrait de procès-verbal, de leur conseil d'administration ou de leur assemblée générale, par courriel ou en personne, extrait que les délégués pourraient devoir fournir pendant toute la durée de l'assemblée. En cas de vérification de la validité de l'extrait de procès-verbal, les informations paraissant au Registre des entreprises du Québec seront considérées à jour.
- c) Chaque délégué-e ne peut représenter qu'une coopérative au sein de la Fédération.
- d) Seules les délégué-e-s officiel-le-s d'une coopérative ont droit de faire des propositions.
- e) La répartition des droits de vote par coopérative est établie selon les modalités suivantes :

- Cinquante (50) logements et moins : un (1) droit de vote
 - De cinquante et un (51) à cent (100) logements : deux (2) droits de vote
 - Cent un (101) logements et plus : trois (3) droits de vote
- f) Un-e délégué-e ne peut exercer qu'un seul droit de vote. Si la coopérative détient plus d'un droit de vote, elle doit déléguer autant de personnes que de droits de vote qu'elle souhaite exercer.
- g) Sont admis-e-s comme observatrices ou observateurs, avec droit de parole, les membres des coopératives membres qui ne sont pas délégué-e-s.
- h) L'assemblée statue sur les droits des tiers invités.

4.6 Avis de convocation

- a) Le ou la secrétaire de la Fédération donne avis, par écrit, de la tenue de toute assemblée au conseil d'administration de chaque membre. L'avis fait mention de l'ordre du jour, du lieu et du moment de la tenue de l'assemblée. L'avis devra faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié. L'avis doit être accompagné des documents nécessaires aux prises de décisions ainsi que du procès-verbal de l'assemblée précédente, en version papier ou numérique (selon les circonstances et au meilleur coût possible).
- b) La date de l'assemblée générale annuelle est annoncée au moment de l'envoi de l'avis de renouvellement du membrariat en janvier.

Les assemblées extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration lorsque nécessaire.

Les assemblées de membres sont convoqués avec avis officiel et les documents (via le courriel de la coopérative et/ou la poste) au moins trente (30) jours avant la date fixée pour leur tenue.

- c) Aucune assemblée ne peut être tenue les jours fériés au Québec.

4.7 Réception et traitement des propositions à l'assemblée générale annuelle

- a) En vertu de l'article 4.4 du règlement de régie interne de la Fédération, seul-e-s les délégué-e-s des coopératives membres ainsi que les membres du conseil d'administration de la FHCQ peuvent soumettre des propositions.
- b) Comme ce sont les coopératives en tant qu'entités, qui sont membres de la FHCQ, les propositions soumises à l'assemblée générale de la FHCQ devront être validées par une résolution du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de la coopérative, sauf pour les résolutions soumises sur le plancher.

- c) Les coopératives membres doivent transmettre leurs propositions à la FHCQ au moins 40 jours avant l'assemblée générale annuelle si elles désirent qu'elles soient incluses dans la trousse du participant et de la participante.
- d) Toute proposition soumise à la FHCQ moins de 40 jours avant l'assemblée est une proposition tardive. Au moment de l'assemblée, les délégué-e-s votant-e-s pourront débattre d'une telle proposition seulement si une majorité de ces personnes acceptent qu'elle soit examinée par l'assemblée.
- e) Chaque année, le conseil d'administration nomme un comité des propositions pour l'assemblée annuelle. Ce comité est composé d'au moins deux membres du conseil d'administration et de toute autre personne que le conseil jugera utile de nommer.
- f) Au moins 28 jours avant le début de l'assemblée générale annuelle, la FHCQ envoie à l'ensemble de ses membres l'avis de convocation et la trousse du participant et de la participante et y inscrit les propositions soumises à ce jour.
- g) Dans la trousse du participant et de la participante, le comité des propositions présente les propositions dans l'ordre suivant :
 - Modification des règlements
 - Propositions générales concernant des enjeux de l'habitation communautaire
 - Propositions touchant des sujets autres que l'habitation communautaire
- h) Lors de l'assemblée annuelle, avant la plénière pour débattre des propositions, le comité des propositions peut, avec l'accord des personnes qui ont déposé les propositions, fusionner des propositions semblables ou identiques
- i) Lors de l'assemblée annuelle, à l'ouverture de la plénière pour débattre des propositions, le comité des propositions présente les propositions dans l'ordre suivant :
 - Modification des règlements
 - Propositions générales concernant des enjeux de l'habitation communautaire
 - Propositions touchant des sujets autres que l'habitation communautaire
 - Propositions tardives (présentées à la FHCQ moins de 40 jours avant l'assemblée)

- j) L'assemblée peut décider de modifier l'ordre dans lequel les propositions sont débattues.
- k) Pendant l'assemblée annuelle, chaque proposition est lue à haute voix par la personne qui a déposé la proposition.
- l) Sauf si jugée non recevable par l'assemblée, toute proposition non traitée par l'assemblée est renvoyée au conseil d'administration pour être examinée après l'assemblée générale annuelle avec la consigne de présenter un rapport et/ou une recommandation à la prochaine assemblée générale annuelle.

4.8 Assemblée extraordinaire

Le conseil convoque toute assemblée extraordinaire qu'il juge utile et donne avis de cette convocation conformément à l'article 4.5 du présent règlement.

4.9 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la demande de la majorité des coopératives membres présentes.

5 CONSEIL D'ADMINISTRATION (Référence: articles 80 à 106.1 de la Loi)

5.2 Composition

Le conseil se compose de neuf (9) personnes choisies parmi les sociétaires des coopératives membres. Conformément à l'article 239 de la Loi sur les coopératives, une minorité de ces personnes pourra être choisie parmi les membres ou les dirigeant-e-s des coopératives membres sans toutefois être administratrices ou administrateurs des dites coopératives. Deux membres d'une même coopérative ne peuvent cependant siéger en même temps au conseil

5.3 Durée du mandat des administratrices et administrateurs

La durée du mandat est de deux (2) ans. Cinq postes sont élus pour 2 ans les années impaires. Quatre postes sont élus pour 2 ans les années paires.

5.3.1 Attribution des mandats d'un an

Pour les années paires où plus de 4 postes sont à combler et pour les années impaires où plus de 5 postes sont à combler, les élu-e-s ayant obtenu le moins de votes parmi les candidats-es non-administrateurs-trices de leur coopérative ont les mandats d'un an.

5.4 Pouvoirs et devoirs

Le Conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Fédération. Il les exerce dans les limites de la Loi et du Règlement. Il remplit entre autres les devoirs prescrits par l'article 90 de la Loi.

5.5 Réunion du conseil

- a) Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation de la présidente ou du président, ou bien de deux membres du conseil.
- b) L'avis de convocation, écrit ou oral, est donné au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Les réunions peuvent être convoquées à la fin de la réunion précédente.

5.6 Période de mise en candidature pour l'élection des administratrices et administrateurs

- a) La période de mise en candidature s'étend durant les trois semaines précédant la tenue de l'élection. Un formulaire de mise en candidature est mis à la disposition des candidat-e-s sur le site web fhcq.coop.
- b) Trois semaines avant l'assemblée générale un atelier de formation, à l'intention des personnes qui envisagent de se porter candidates, sera offert par la FHCQ.
- c) Un canevas non obligatoire permettant à la candidate ou au candidat de se présenter, visible sur le site web de la FHCQ, sera disponible jusqu'à une semaine avant l'assemblée générale pour les personnes désireuses de se faire connaître par les membres de la Fédération.
- d) La date limite pour qu'une candidature soit rendue publique via les plateformes de communication de la FHCQ est de sept jours avant la date de tenue de l'assemblée. Advenant que cette date soit un jour non ouvrable, la date limite est le jour ouvrable précédent.

Tel qu'indiqué par le règlement de régie interne de la Fédération, « les mises en candidature sont closes sur un avis de la présidence d'élection après qu'elle s'est assurée de ne plus avoir de nouvelles propositions ».

Les mises en candidatures sont formalisées seulement lors de l'assemblée, après avoir été dûment proposées par un ou une délégué-e ayant le droit de vote.

Pour transmettre une mise en candidature :

1. Par la poste à Élections FHCQ au 7000 avenue du Parc bureau 206 Montréal (Québec) H3N 1X1
2. Par télécopieur à Élection FHCQ au 514-843-5241
3. Par courriel à Election@FHCQ.coop. Assurez-vous de demander la confirmation dans votre courriel.

5.7 Mode d'élection

- a) L'assemblée nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire d'élection ainsi que deux (2) scrutatrices ou scrutateurs, choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée. Ces personnes n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être mises en candidature.
 - b) La présidente ou président d'élection donne lecture des noms des personnes dont le mandat est terminé et présente les postes à combler précisant combien de ceux-ci sont réservés à des candidat-e-s membres du conseil d'administration de leur coopérative en conformité avec l'article 5.1. Par la suite, l'assemblée est informée des points suivants :
 - 1) L'assemblée peut présenter autant de candidatures qu'elle le désire, à condition que chaque candidature soit dûment proposée par un ou une délégué-e ayant le droit de vote.
 - 2) Les mises en candidature sont closes sur un avis de la présidente ou du président d'élection après s'être assuré-e de ne plus avoir de nouvelles propositions.
 - 3) La présidente ou le président s'informe ensuite, si chaque personne candidate a pris connaissance du code de déontologie des administrateurs et administratrices de la FHCQ et accepte de le signer et d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de signer le code de déontologie ou d'être mis en candidature élimine automatiquement le ou la candidate.
 - 4) Présentation des candidat-e-s : chaque candidat-e peut faire part à l'assemblée des motifs de sa candidature.
 - 5) Après cette élimination, il y a élection en deux étapes, la première étape visant à élire les administrateurs ou administratrices pour combler les postes réservés à celles et ceux qui sont membres du conseil d'administration de leur propre coopérative ; la seconde étape visant à combler les postes sans égard au fait d'être membre du conseil d'administration de leur propre coopérative.
- 5)1 Si, à la première étape de l'élection, le nombre de candidat-e-s administrateurs ou administratrices de leur propre coopérative

est égal au nombre de postes vacants, ces personnes sont élu-e-s par acclamation. S'il y a plus de candidat-e-s que de postes vacants, il y a élection.

5)2 Si, à la deuxième étape de l'élection, le nombre de candidat-e-s est égal au nombre de postes vacants, ces personnes sont élues par acclamation. S'il y a plus de candidat-e-s que de postes vacants, il y a élection.

- 6) S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidat-e-s de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants.
- 7) Les scrutatrices et scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat-e et transmettent les résultats à la présidente ou au président d'élection.
- 8) La présidente ou le président déclare élu-e pour chaque poste à combler la candidate ou le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun-e des candidat-e-s.
- 9) En cas d'égalité des votes, le scrutin est repris entre les candidat-e-s à égalité seulement.
- 10) Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administratrice ou l'administrateur est choisi-e par tirage au sort.
- 11) Il y a recomptage si au moins le tiers des coopératives membres présentes le demandent. Dans ce cas, les candidat-e-s concerné-e-s assistent au recomptage.
- 12) Les bulletins de vote sont détruits par la ou le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin.
- 13) Toute décision de la présidente ou du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les coopératives membres présentes.

6 COMITÉ EXÉCUTIF (référence art. 107 à 110 de la Loi)

6.2 Composition du comité

Le comité exécutif se compose des dirigeantes ou dirigeants élu-e-s de la Fédération, soient :

- Présidente ou président
- Vice-présidente ou vice-président
- Secrétaire
- Trésorière ou trésorier

6.3 Élection

À la première rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs et administratrices élisent les dirigeants par un vote secret.

Afin d'assurer l'équité et la neutralité de l'élection, cette rencontre est présidée exceptionnellement par la direction générale de la Fédération, jusqu'à ce que tous les dirigeants soient élus. La personne élue présidente reprend ensuite la présidence de la rencontre.

6.4 Mode de convocation

Les mêmes articles concernant le Conseil d'administration s'appliquent en ce qui concerne le mode de convocation du comité exécutif (art. 5.4).

6.5 Mandats

Le comité exécutif se fait mandater par le conseil d'administration et lui fait rapport.

7 DIRIGEANT-E-S DE LA FÉDÉRATION (Référence : articles 113 à 117 de la Loi)

7.2 Rôle de la présidente ou du président

- a) Voir à la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil ;
- b) Assurer le respect des règlements ;
- c) Surveiller l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil ;
- d) Représenter la Fédération dans les relations avec l'extérieur.

7.3 Rôle de la vice-présidente ou du vice-président

- a) Remplacer la présidente ou le président en cas d'absence ou d'empêchement ;
- b) Exercer toute autre fonction que le Conseil lui confie.

7.4 Rôle de la ou du secrétaire

- a) Valider et signer les procès-verbaux des rencontres du conseil d'administration et des assemblées des membres qui sont préparés par l'équipe ;
- b) Valider et signer les avis de convocation des assemblées générales ;
- c) Valider et signer les extraits de procès-verbaux lors de la transmission de résolutions aux parties prenantes ;
- d) Être d'office secrétaire du conseil et voir à transmettre aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi ;
- e) Exécuter toute tâche inhérente à ses fonctions.

7.5 Rôle de la trésorière ou du trésorier

- a) Avoir la responsabilité générale des finances de la Fédération ;
- b) Voir à la préparation des bilans et des budgets de concert avec la direction générale ;
- c) Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132, collaborer avec la vérificatrice ou le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation de la Loi, de concert avec la direction générale ;
- d) Remplir tout autre mandat que le Conseil lui confie.

7.6 Rôle de la directrice générale ou du directeur général

- a) Sous la surveillance immédiate du conseil, administrer, diriger et contrôler les affaires de la Fédération ;
- b) Agir à titre de porte-parole officiel de la Fédération ;
- c) Conseiller et informer le conseil afin de faciliter la prise de décision et minimiser les risques ;
- d) Avoir la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Fédération ;
- e) Avoir la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité ;
- f) Être responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la Fédération ;
- g) Être responsable de la gestion du personnel, engager les employé-e-s, répartir le travail et déterminer leur salaire selon le barème établi par la convention collective ;
- h) Veiller à l'évaluation de la performance et à l'atteinte des objectifs

des ressources humaines de la Fédération ;

- i) Présenter un rapport de gestion au conseil ;
- j) Soumettre les livres dont elle ou il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi ;
- k) Se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.

8 INSPECTION DES MEMBRES (Référence : article 233 de la Loi)

8.2 Demande d'inspection

La Fédération peut faire inspecter les affaires d'une coopérative membre lorsque le conseil d'administration de celle-ci le demande ou à la requête écrite de 25% des membres de la coopérative.

8.3 But de l'inspection

Le pouvoir de la Fédération de faire inspecter les affaires de ses membres a pour but de rendre compte objectivement de l'efficacité des coopératives membres en vue d'en améliorer les pratiques de gestion sur les plans administratif, associatif, financier et immobilier.

Il vise à mettre en évidence, par une évaluation méthodique qui tient compte des caractéristiques propres aux coopératives, les difficultés de fonctionnement de l'entreprise et à proposer des solutions.

8.4 Pouvoirs

Toute personne qui procède pour la Fédération à l'inspection d'une coopérative peut :

- a) Avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout lieu d'affaires de la coopérative qui fait l'objet de l'inspection ;
- b) Obtenir et examiner tout renseignement ou tout document, examiner ce document et en tirer copie ou photocopie ;
- c) Obtenir, le cas échéant, la transmission d'un renseignement ou d'une copie d'un document, notamment par la poste, par télécopieur, par voie télématique ou sur support informatique.

Toute personne qui a la garde ou est en possession de tout renseignement ou document nécessaire à l'inspection doit, à la demande de celle qui effectue l'inspection, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

8.5 Identification

La personne qui effectue l'inspection doit s'identifier et exhiber une attestation de son mandat de la Fédération.

8.6 Entrave

Nul ne peut entraver ou tenter d'entraver, de quelque façon que ce soit, le travail de la personne qui effectue l'inspection.

8.7 Rapport d'inspection

La Fédération informe le conseil d'administration de la coopérative des résultats de son inspection dans un délai maximal de 30 jours, une fois l'inspection terminée.

Elle présente son rapport d'inspection à la première assemblée générale de la coopérative qui suit la production de son rapport et fait part, le cas échéant, de ses recommandations.

Tout membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, le rapport d'inspection de la coopérative qui a été préalablement présenté à l'assemblée générale des membres de la coopérative.

8.8 Frais, honoraires et déboursés

Les frais, honoraires et déboursés engendrés par l'inspection sont à la charge de la coopérative qui en fait l'objet.

8.9 Statut de membre

La coopérative qui fait l'objet d'une décision d'inspection doit demeurer membre de la Fédération tant que le rapport d'inspection n'a pas été présenté à son assemblée générale.

9 ACTIVITÉS (Référence: articles 128 à 134 de la Loi)

9.2 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2008.